

Leçon n°9

LES GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Professeur des Universités

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

3. Le jeu probatoire du procès

- ✓ La charge de preuve : Article 1315 du Code civil :
« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

- ✓ Le risque de preuve
- ✓ L'objet de preuve

3. Le jeu probatoire du procès

- ✓ La preuve directe, la dispense de preuve (présomption irréfragable, privilège du législateur)
- ✓ le déplacement de l'objet de preuve :
 - les présomptions du fait de l'homme :
 - Article 1353 du Code civil : « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ».

3. Le jeu probatoire du procès

✓ Les moyens de preuve

- Le critère général recevabilité du moyen de preuve :
 - la loyauté :
 - Soc., 20 nov. 1991
 - Civ. 1^{ière}, 17 juin 2009
 - Technique du système de la preuve libre et de la preuve légale, à partir de la distinction du fait juridique et de l'acte juridique

✓ La recevabilité des moyens de preuve

Quatrième Grande Question du Droit :

LA PERSONNE

Plan :

Section 1 : L'aptitude de la personne à être responsable

Section 2 : L'aptitude de la personne à s'engager

Section 3 : La reconnaissance préalable de la personnalité

Section 4 : Les droits fondamentaux

Section I. L'aptitude de la personne à être responsable

Plan :

A. La responsabilité pour faute

B. La responsabilité du fait de la garde

A. La responsabilité pour faute : La prévalence de la faute et l'article 1382 du Code civil

- ✓ Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
- ✓ La double nature de l'article 1382 du Code Civil : punir et réparer
- ✓ Difficultés lorsque les mécanismes ne se recoupent plus
 - Faute n'ayant pas causé de dommage
 - Faute lucrative
 - Dommage causé par une personne dénuée de discernement moral

Problématique :

1. La personne responsable : le critère de la culpabilité et les liens avec la responsabilité pénale
2. Le passage d'une conception moraliste de la responsabilité à une conception pragmatique du droit à obtenir réparation
3. La personne victime et le prisme du dommage à réparer
4. Le lien de causalité, exigence naturelle dans une conception moraliste, conception dans un système de réparation (théorie des « poches profondes »)

1. La personne responsable : le critère de la faute et les liens avec la responsabilité pénale

- ✓ La conception de la faute en 1804 et la nécessité de l'imputabilité de source morale (culpabilité)
- ✓ La gradation des fautes : de l'indifférence théorique à la prise en considération de fait
- ✓ Les difficultés probatoires : analyse *in concreto* mais standard de comportements

2. Le passage d'une conception moraliste de la responsabilité à une conception pragmatique du droit à obtenir réparation

- ✓ L'aptitude des incapables majeurs à être civilement responsable : insertion le Code civil un article éliminant leur principe d'irresponsabilité (article 414-3 du Code civil)
- « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparer ».

2. Le passage d'une conception moraliste de la responsabilité à une conception pragmatique du droit à obtenir réparation

- ✓ Evolution quant à l'aptitude de *l'infans* à être responsable de ses agissements :
 - 4 arrêts : Ass. Plén., 9 mai 1984,
 - Propositions de notion de faute objective
 - Considération de maîtrise technique
- ✓ Prévalence des droits effectifs de la victime
 - Considération de la généralisation des assurances
 - Lien entre responsabilité, assurance *ex post/ ex ante* (Ronald Coase)
- ✓ Discussion de la possible importation en France de la *class action*

3. La personne victime : le dommage à réparer

- ✓ Le principe français de la réparation intégrale
 - La possibilité nord-américaine de dommages et intérêts punitifs
 - De la réparation individuelle à la garantie collective
- ✓ La diversité des dommages cumulativement réparés :
 - le dommage économique,;
 - le dommage physique,
 - le dommage moral : « le prix des larmes » ,
 - arbitrage Tapie
 - La perte d'une chance (Crim. ,6 juin 1990)

- ✓ La mesure du dommage :
 - Le principe de la réparation intégrale
 - souveraineté des juges du fond
 - Retard du droit français
 - Perspective de *class action* ?
- ✓ Les modes de réparation :
 - Principe de la réparation par équivalent
 - La montée en puissance de la réparation en nature (loi du 1^{er} août 2008 relative à la réparation des dommages à l'environnement)
 - La réparation primaire ou compensatoire
- ✓ L'extension par rapport à la victime directe :
 - La victime par ricochet
 - Le groupe social et les actions récursoires
 - Les jeux d'écritures entre assureurs et l'Etat

4) Le lien de causalité:

- ✓ L'exigence logique d'un lien de cause à effet et la difficulté pratique d'une démonstration probatoire.
- ✓ De l'équivalence des conditions à la causalité adéquate
- ✓ Usage politique de l'alternative probatoire : politique jurisprudentielle des charges de preuve
- ✓ Civ. 1^{ière} , 22 mai 2008, à propos de l'injection d'un vaccin contre l'hépatite B et déclenchement d'une sclérose en plaques

B. La responsabilité du fait des choses et des personnes :

1. L'évolution du droit de la responsabilité pour la garde des choses :

Article 1384, al 1^{er} du Code civil :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

- ✓ La révolution jurisprudentielle de l'arrêt *Jand'heur*, Chbre Réunion, 13 fév. 1930 : la garde de la chose déclenche la responsabilité du gardien
- ✓ L'affinement notionnel de l'arrêt *Franck*, Chbres Réunies, 2 déc. 1941 : la garde se définit comme un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose.
- ✓ Démonstration de la dispute doctrinale, créatrice de droit, à travers : *Saleilles* et *Josserand* : risque/profit, droit-fonction
- ✓ Le passage frontal a un mécanisme de garantie : loi du 5 juillet 1985 *sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*

2. L'évolution du droit de la responsabilité du fait des personnes

✓ **Les mécanismes légaux particuliers :**

✓ La responsabilité des parents :

Art 1384, al 4: « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

✓ La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés:

Art 1384, al 5 : « Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

✓ **Le principe général de la responsabilité du fait d'autrui**

- Ass. Plén., 29 mars 1991, *Blieck* : obligation de répondre de celui dont on a accepté d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie

✓ **Influence sur la responsabilité des père et mère :**

- Civ. 2^{ième}, 19 fév. 1997, *Bertrand* : passage de la présomption réfragable de faute à la responsabilité objective des parents
- Ass. Plén. 13 déc. 2002 : Absence de pertinence de l'absence de faute de l'enfant (critique de Denis Mazeaud estimant que l'enfant est réifié)